

Arrêt

n° 336 208 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2025.

Vu la requête introduite le 12 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 11 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2025.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

La première décision prise à l'égard de la première partie requérante, M. C.K.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « Congo »). Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous vous mariez de manière traditionnelle avec [G.K.M.]. Son ancien compagnon, [J.K.], qu'elle a fréquenté entre 2013 et fin 2014, commence à vous menacer de vous tuer dès 2015 en vous reprochant d'avoir pris sa compagne.

En février 2016, [J.K.] vous fait accuser d'être un Kuluna et mettre en détention au Camp Lufungula. Après deux jours, un policier compatissant avec votre mère, qu'il a vue pleurer, vous fait délivrer.

Le 4 juillet 2019, vous trouvez [J.] chez vous voulant reprendre votre femme. Une bagarre éclate entre vous deux et vous le mettez à terre. Vous vous enfuyez ensuite chez l'oncle de [G.], chez qui vous restez tous deux pendant environ un mois.

Le 2 août 2019, vous quittez légalement le Congo, sans rencontrer de problème et muni de votre passeport. Vous passez par plusieurs pays africains et la Turquie. Le 20 octobre 2019, vous arrivez en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale. En raison de la trop longue procédure, vous quittez le pays après trois ans, muni d'une carte d'identité française d'emprunt, sans avoir eu de réponse de la part des autorités grecques, selon vos déclarations. Le 2 octobre 2022, vous arrivez en Belgique et, le 4 octobre 2022, y introduisez avec votre femme (CGRA : [XXX] ; Office des Étrangers : [XXX]) votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par [J.K.] et ses collègues policiers car ils vous reprochent d'être en couple avec [G.] et en raison du fait que vous vous êtes bagarré avec lui à ce sujet le 4 juillet 2019 (Notes de l'entretien personnel du 26 mai 2025, ci-après « NEP », p. 11-12).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Les faits que vous invoquez ne sont pas établis et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées.

La crédibilité de vos déclarations est d'emblée mise à mal par les différences notoires qu'elles présentent avec votre dossier d'asile grec (farde Informations sur le pays, n°2) :

- En Grèce, vous déclarez avoir quitté le Congo le 1er juin 2019 – soit avant la bagarre avec [J.], élément déclencheur de votre départ selon le récit délivré devant les instances d'asile belges – alors que, en Belgique, vous avancez comme date de départ le 2 août 2019 (NEP, p. 9).
- Vous invoquez une toute autre crainte en Grèce, qui s'avère qui plus est totalement incohérente avec les propos que vous tenez devant les instances d'asile belges puisque vous y racontez que l'ex-mari de votre

femme est décédé en 2012 et que la famille de celui-ci accuse [G.] de l'avoir tué en recourant à la sorcellerie. Vous ajoutez également dans le cadre de ce récit en Grèce que l'élément déclencheur de votre fuite du Congo est survenu quand [G.] a fait mortellement tomber son ex-belle-sœur, alors enceinte. Or, vous soutenez au Commissariat général invoquer les mêmes motifs de crainte qu'en Grèce (NEP, p. 10).

- Au Commissariat général, vous soutenez n'avoir passé qu'une petite interview en Grèce, comparable à celle que vous avez eue à l'Office des Étrangers et que la grande interview n'est jamais arrivée (NEP, p. 10). Or, ceci est contredit par votre dossier d'asile grec puisque, le 16 octobre 2020, vous avez été entendu lors d'un entretien personnel long de 2h17. Il ressort des notes de cet entretien que vous avez présenté un récit libre sur les problèmes qui vous ont amené à quitter le Congo tenant sur une page et demie et que de nombreuses questions d'approfondissement vous ont été posées. Le 20 mai 2021, les autorités grecques vous ont notifié une décision négative par rapport à votre demande d'asile. Le 27 mai 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision, lequel a été rejeté le 5 août 2021.

La crédibilité de vos propos continue d'être entachée par les divergences de vos déclarations avec celles de [G.] :

- Vous déclarez être en contact avec votre mère et, jusqu'à son décès en 2024, l'oncle de [G.], qui vous informent que [J.K.] est venu plusieurs fois vous chercher dans vos familles respectives (NEP, p. 8-9). Or, [G.] déclare que vos contacts avec le Congo se limitent à évoquer la santé avec votre mère et vos frères et sœur (NEP 2229170B, p. 14).

Le Commissariat général relève d'autres éléments qui finissent d'achever la crédibilité de votre récit :

- Vous êtes vague sur les recherches dont vous dites faire l'objet de la part de [J.K.] : vous vous limitez à dire qu'il est venu chez votre mère plusieurs fois – sans pouvoir donner la moindre précision sur le nombre – en disant qu'il vous recherche et qu'il vous fera du mal le jour où il vous retrouvera. Vous ignorez également quand était la dernière fois qu'il est venu vous chercher (NEP, p. 8-9).

- Vos connaissances sur [J.] sont trop limitées pour permettre de croire que, en tant qu'ancien partenaire de votre femme, il vous ait causé des problèmes pendant quatre ans en cherchant à récupérer votre femme :

- Vous vous limitez à dire que c'est un capitaine de police travaillant au Camp Lufungula, qu'il battait votre femme et qu'il vous menaçait (NEP, p. 16-17).

- Vous déclarez à l'Office des Étrangers ne pas savoir comment il s'appelle (Déclaration à l'Office des Étrangers du 7 décembre 2022, rubrique 33). Vous n'apportez aucune explication suffisante à cette méconnaissance puisque vous vous limitez à dire que vous n'étiez pas à l'aise car vous aviez perdu votre annexe 26 (NEP, p. 16).

Ces différents éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre récit et de votre crainte. Au vu de ces éléments, votre détention alléguée en février 2016 ne peut être considérée comme établie.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 10 juin 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Pour l'essentiel, vous y répétez les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel. Les quelques rares corrections et précisions apportées ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La décision prise, à l'égard de la seconde partie requérante, Mme G.K.M. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, RDC (République démocratique du Congo). Vous êtes originaire de Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2012, votre compagnon et père de vos deux enfants aînés est décédé.

De 2013 à 2014, vous avez vécu avec un compagnon violent, exerçant la profession de policier. Fin 2014, vous l'avez quitté et êtes retournée vivre chez votre mère.

En 2015, vous avez rencontré votre compagnon actuel, Monsieur [C.K.V.] (SP [XXX]) et vous vous êtes mariés coutumièrement.

En 2016, votre mari a été arrêté durant quelques jours par votre ancien compagnon car ce dernier était jaloux. Votre mari a été libéré grâce à l'intervention d'un garde.

Le 4 juillet 2019, votre ancien compagnon s'est présenté à votre domicile, vous a agressée, et à l'arrivée de votre mari, il a menacé ce dernier avec un couteau ; votre mari l'a poussé et il est tombé en se cognant la tête. Vous avez alors tous deux pris la fuite.

Le même jour, vous vous êtes réfugiés, votre mari et vous, chez l'un de vos oncles à Kinshasa. Vous y avez vécu durant un mois. Cet oncle a organisé votre départ.

Le 2 août 2019, vous avez quitté votre pays par avion avec un passeport obtenu plusieurs années auparavant, accompagnée de votre mari et de votre enfant [M.K.] (NN [XXX]). Vous vous êtes rendus en Turquie.

En octobre 2019, vous vous êtes rendus en Grèce.

Début octobre 2022, vous avez quitté la Grèce et vous êtes arrivée en Belgique, accompagnée de votre mari et de deux enfants, [M.K.] et [V.K.] née en Grèce (NN [XXX]).

Le 4 octobre 2022, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Le 27 février 2024, votre fils [E.] (NN [XXX]) est né en Belgique.

Vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande.

En cas de retour au pays, vous craignez d'être tuée par cet ancien compagnon J.K. au motif qu'il ne voulait pas que vous aimiez un autre homme. Vous n'avez pas de crainte envers le Congo pour vos enfants présents avec vous en Belgique (NEP, p.4-5).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit que votre mari et vous alléguiez au Commissariat général ne peut être jugé crédible en raison de déclarations divergentes en Grèce. Il ressort en effet des documents transmis par les autorités grecques que vous y avez invoqué des faits différents à l'appui de votre demande de protection internationale.

- En Belgique, vous déclarez avoir quitté votre pays le 2 août 2019 (NEP, p.10). En Grèce, vous déclarez avoir quitté le Congo le 1er juin 2019 (farde Informations sur le pays, n°1), à une date donc antérieure à l'incident que vous présentez au Commissariat général comme ayant déclenché votre départ du pays, l'agression de J.K. que vous situez le 4 juillet 2019. Confrontée à ce constat en entretien, vous ne donnez aucune explication convaincante (NEP, p.13).
- Au Commissariat général, avant d'être confrontée au fait, vous dites ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Grèce (NEP, p.12). Et interrogée sur les faits invoqués en Grèce, vous restez vague puis confirmez finalement qu'il s'agissait également des problèmes rencontrés avec [J.K.] tels qu'invoqués en Belgique (p13).
- En Grèce, vous invoquiez pourtant une toute autre crainte : vous parliez de problèmes rencontrés avec la famille de votre ex-mari décédé en 2012, avec lequel vous avez eu des enfants : vous disiez que suite à la mort de cet homme, sa famille vous avait tenue pour responsable de sa mort et vous avait accusée de sorcellerie (farde Informations sur le pays, n°1, « décision d'appel). Il ne pouvait donc s'agir de [J.K.] que vous dites avoir rencontré en 2013 (NEP, p.6), présentez comme vivant en 2019 et avec lequel vous déclarez ne pas avoir eu d'enfant (NEP, p.6).
- Et comme déclencheur de votre fuite du Congo, vous déclariez un tout autre incident que celui allégué en Belgique : la visite de la sœur de votre ex-mari, le 18 mai 2019, au cours de laquelle une dispute aurait eu lieu, vous l'auriez fait tomber et elle serait décédée, étant alors enceinte, votre ex-belle-famille vous tenant pour responsable de la mort de deux des leurs.
- En Grèce, votre mari a déclaré les mêmes faits que vous (farde Informations sur le pays, n°1 et 2) .
- Confrontée à ce constat en entretien, vous n'avez donné aucune explication circonstanciée convaincante (NEP,p.13-14).

- Le 20 mai 2021, les autorités grecques vous ont notifié à vous et votre mari une décision négative par rapport à votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision, lequel a été rejeté le 5 août 2021 (fardes Informations sur le pays).

Des propos divergents au Commissariat général entre votre mari et vous renforcent encore l'absence de crédibilité de vos déclarations.

- Alors que vous déclarez avoir depuis votre arrivée en Belgique des contacts avec votre mère et vos sœurs vivant à Kinshasa, et votre mari de son côté des contacts avec sa propre famille (NEP, p.14), vous dites que les seules nouvelles reçues par votre mari de la part de ses proches se limitent à évoquer la santé de chacun et d'un frère venant de mourir (NEP, p.14). Or, votre mari a déclaré en entretien être en contact avec sa mère et, jusqu'à son décès en 2024, votre oncle, et avoir été informé par eux que J.K. était venu plusieurs fois le chercher dans vos familles respectives (NEP de votre mari, p. 8-9). Vous faites quant à vous état uniquement d'une visite de J.K. dans votre belle-famille quelques jours après votre fuite mais vous déclarez ignorer ce qu'est devenu J.K. par la suite (NEP, p.19-20).

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision.

- Vos observations modifient vos propos concernant les plaintes déposées et d'éventuelles poursuites judiciaires lancées contre votre mari actuellement. Or, la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes n'a pour objectif de modifier les déclarations que vous avez données en entretien ni de pallier les incohérences et imprécisions apparues au cours de votre entretien. Quoi qu'il en soit, ces modifications n'ont aucun impact sur les arguments développés ci-dessus et ne sont pas de nature à modifier le sens de votre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les parties requérantes sont mariées et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit.

3.1. Tout d'abord, elle constate que les déclarations livrées par les parties requérantes en Belgique se montrent en contradiction avec celles qu'ils ont fournies dans le cadre de leur demande introduite en Grèce. Elle relève ensuite le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant au sujet des recherches dont il prétend faire l'objet de la part de l'ex-compagnon de son épouse, ainsi que ses connaissances limitées au sujet de celui-ci.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des dossiers administratifs. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées.

5.1. Elles invoquent la violation : « [...] des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. – [...] de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A/2 ; [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). – [...] - du principe de non-refoulement et de la Directive Qualification.»¹. Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un « défaut d'examen complet des éléments de preuve » dans le chef de la Commissaire générale.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire, transmise au Conseil le 23 octobre 2025, les parties requérantes déposent une photographie².

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE³, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elles allèguent.

8.1. Le Conseil estime que les parties requérantes ne rencontrent pas utilement les motifs des décisions relatifs à l'absence de crédibilité des problèmes prétendument rencontrés par les requérants avec J.K., soit l'ex-compagnon de la requérante. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de partie défenderesse, que les déclarations des requérants fournies en Grèce divergent fondamentalement de celles qu'ils livrent à l'appui de leur présente demande. En particulier, les requérants se sont contredits sur la date de départ de leur pays⁴ et le Conseil observe que cette date, fournie en Grèce, se montre singulièrement antérieure à la prétendue altercation entre le requérant et l'ex-compagnon de la requérante telle que relatée dans le cadre de leur présente demande⁵, événement pourtant présenté en l'espèce au déclenchement de leurs problèmes allégués. En outre, le Conseil constate que les requérants ont invoqué, devant les instances d'asile

¹ Requête, pp. 3-4

² Pièce 11 du dossier de procédure

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Pièce 5/1 du dossier administratif ; notes de l'entretien personnel du 26 mai 2025 (NEP) du requérant, p. 9 ; NEP de la requérante, p. 13

⁵ NEP du requérant, pp. 11-12

grecques, des prétendues accusations de sorcellerie en lien avec le décès de J.K.⁶, ce qu'ils ne mentionnent nullement dans le cadre de leur présente demande. De surcroît, en Grèce, les requérants affirment que lesdites accusations font suite au décès, survenu en 2012, de J.K., ce qui ôte toute cohérence à leurs propos tenus en Belgique selon lesquels cette personne leur aurait adressé des menaces à partir de 2015⁷.

A ces égards, les parties requérantes affirment, de façon abstraite, que « l'évolution de [leur] situation factuelle (nouveau contexte familial, approfondissement du récit) justifiait des précisions différentes »⁸, ce qui n'est nullement de nature à justifier pareilles contradictions. Elles se réfèrent, en outre, à un enseignement jurisprudentiel suivant lequel, en substance, il convient de tolérer les différences mineures ne portant pas atteinte à l'élément central du récit, ce qui en l'occurrence manque également de toute pertinence. Ainsi, en l'espèce, les divergences constatées dans les décisions entreprises ne portent nullement sur des détails mais sont majeures, dès lors qu'elles mettent sérieusement en cause la crédibilité d'éléments centraux du récit des parties requérantes, comme le Conseil l'a constaté *supra*. Pour le surplus, le Conseil ne peut pas davantage suivre les parties requérantes lorsqu'elles reprochent, en substance, à la partie défenderesse de ne pas expliquer davantage en quoi ces griefs portent atteinte à leur crédibilité. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Les parties requérantes ne développent, en définitive, aucune argumentation sérieuse de nature à restaurer la crédibilité défaillante de leur récit, se contentant plutôt de formuler de vaines critiques qui ne convainquent nullement le Conseil.

8.2. Les parties requérantes ne répondent pas davantage utilement aux autres motifs des décisions entreprises. En particulier, le Conseil constate que le requérant se montre vague quant aux recherches dont il allègue faire l'objet de la part de J.K.⁹. et relève, en outre, le peu d'informations qu'il est en mesure de livrer au sujet de cette personne¹⁰, de sorte qu'il ne convainc nullement. Contrairement à ce que tendent à affirmer les parties requérantes, le Conseil constate que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant d'ignorer le grade officiel de son persécuteur allégué, mais souligne en réalité le caractère limité de ses propos au sujet de cette personne qui ne convainquent nullement de la réalité du récit produit. De surcroît, les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément de précision supplémentaire à ces égards. Si les parties requérantes affirment encore, de manière très générale, que la charge de la preuve doit être proportionnée, le Conseil estime toutefois, pour sa part, que la partie défenderesse a valablement rempli les obligations qui lui incombent, notamment, en vertu de la charge de la preuve et a suffisamment interrogé les requérants qui, de leur côté, n'apportent, en définitive, ni déclarations ni aucun autre élément concret permettant d'établir la réalité des faits qu'ils invoquent, ni partant la crédibilité de leur crainte.

8.3. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la détention que le requérant allègue avoir subie en 2016, en lien avec les problèmes évoqués *supra*, ne peut pas davantage être tenue pour établie, les parties requérantes ne fournissant aucun élément de nature à justifier une autre conclusion.

8.4. Quant au document déposé à l'appui du présent, le Conseil considère qu'il ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

En effet, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de la photographie, reprise dans la note complémentaire des parties requérantes, permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elle a été prise.

8.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

⁶ Pièce 5/1 du dossier administratif

⁷ *Ibid.* ; NEP du requérant, p. 10

⁸ Requête concernant le requérant, p. 1

⁹ NEP du requérant, pp. 8-9

¹⁰ *Ibid.*, pp. 16-17

8.6. En définitive, les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de leur crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de leurs déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, leurs critiques manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture des dossiers administratifs, que ni les déclarations des parties requérantes ni le document qu'elles ont produit au dossier de la procédure ne permettent d'établir la réalité de leur récit, ni partant la crédibilité de la crainte qu'ils allèguent.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des parties requérantes, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent leur demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, les parties requérantes couraient un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO